



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IUT

Question écrite n° 18542

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes, récemment remis au Président de la République avant d'être rendu public le 29 juin 1994, sur les « Instituts universitaires de technologie (IUT) et leur place dans le plan de développement des enseignements supérieurs ». Ce rapport, dépassant le cadre traditionnel des enquêtes de la Cour sur les dysfonctionnements des institutions, met en valeur les réussites des IUT, depuis leur création en 1966, et formule plusieurs recommandations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations et notamment à celles relatives à un manque de coordination menant à la concurrence au lieu de la complémentarité désirée entre les diverses filières technologiques du supérieur, notamment entre sections de techniciens supérieurs (STS) et IUT.

Texte de la réponse

Les nouvelles mesures concernant la reorganisation de la filière technologique de l'enseignement supérieur ont été établies dans le but de rétablir leur cohérence ainsi que leur lisibilité et partant d'assurer leur coordination par la mise en évidence de leur complémentarité. Les trois filières ont été clairement redéfinies selon le type d'enseignement dispensé et le niveau de qualification professionnelle recherchée : la première filière technologique est celle des instituts universitaires de technologie et des sections de techniciens supérieurs. Organisée en deux années d'études, elle a une vocation professionnelle marquée et doit offrir aux étudiants des débouchés professionnels immédiats après une formation technologique courte et intensive ; en outre est expérimentée depuis la rentrée 1994 une formation permettant aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur de préparer le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS) créé par un décret et un arrêté du 4 novembre 1994. Le DNTS a pour objet de sanctionner une formation spécialisée en technologie organisée en un an en alternance entre l'institut universitaire de technologie et l'entreprise. L'extension de cette nouvelle formation pourrait être réalisée progressivement dans l'ensemble des académies en fonction des résultats de l'expérimentation. En tout état de cause, le DNTS ne sera mis en place que pour les formations répondant à des demandes de secteurs professionnels ; la deuxième filière technologique est celle des instituts universitaires professionnalisés. Ces formations professionnelles récentes au sein des universités recrutent des étudiants après une ou deux années d'études supérieures et délivrent un titre d'ingénieur-maître. Elles ont un caractère scientifique et technologique plus marqué ; la troisième filière technologique est celle des écoles d'ingénieurs à caractère scientifique appliqué, elle forme des ingénieurs après deux années de préparation et trois années d'école. S'agissant plus particulièrement des sections de techniciens supérieurs au regard des instituts universitaires technologiques, la complémentarité de ces formations ne saurait être remise en cause du fait même du caractère de spécialisation marquée de l'une tandis que l'autre a un caractère universitaire dispensé une formation organisée dans le cadre de départements recouvrant des spécialités définies de façon large à partir des besoins de l'économie. Cependant, l'existence conjointe de ces deux filières courtes suscite des réflexions permanentes au sein des divers services concernés des ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale favorisées par l'existence d'une mission commune aux deux ministères concernant plus spécialement les formations post-baccalauréat. S'agissant du fonctionnement des formations existantes, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté

du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie prévoit qu'afin d'assurer la cohérence avec les procédures d'admission des formations post-baccalauréat, le calendrier des procédures d'admission en IUT est fixé annuellement par chaque recteur d'academie après concertation avec les présidents d'université concernés.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18542

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4729

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 323